

Neuf associations demandent le retrait du projet de loi antiterroriste

PAR JÉRÔME HOURDEAUX
ARTICLE PUBLIÉ LE DIMANCHE 11 JUIN 2017

Dans une démarche rare, neuf associations ont organisé une conférence commune pour demander « solennellement » au président de la République de « retirer ce projet de loi inacceptable » visant à inscrire dans le droit commun les principales mesures permises par l'état d'urgence. « Avec ce projet de loi, la France inaugure quelque chose que seule la Turquie a tenté de faire », a déclaré l'avocat William Bourdon.

À peine installé, le gouvernement d'Édouard Philippe a déjà réussi à provoquer une mobilisation rarement vue des associations de défense des libertés publiques contre son projet de loi visant à **pérenniser les principales mesures permises par l'état d'urgence**. Vendredi 9 juin, un collectif de neuf organisations (ACAT, Amnesty international, Action droits des musulmans, LDH, Quadrature du Net, Observatoire international des prisons, GISTI, Credof, Human Rights Watch, Syndicat de la magistrature) ont organisé en urgence une conférence de presse pour demander « solennellement » au président de la République de « retirer ce projet de loi inacceptable ».

« L'heure est très grave, a asséné l'avocat William Bourdon. C'est la France, pays de tradition humaniste dont le destin manifeste historiquement serait de propager l'esprit des Lumières, qui, aujourd'hui, inaugure une cérémonie à l'échelon européen qui conduit à rendre éternel l'état d'urgence dans son droit commun. » « On justifiait l'état d'urgence par son caractère exceptionnel, a-t-il poursuivi. Avec ce projet de loi, la France inaugure quelque chose que seule la Turquie a tenté de faire. »

Les mots sont durs, mais à la mesure des dispositions de l'avant-projet de loi « renforçant la lutte contre le terrorisme et la sécurité intérieure » préparé par le ministre de l'intérieur Gérard Collomb. Ce texte propose ni plus ni moins de faire entrer dans le droit commun de la lutte contre le terrorisme les principales mesures permises par **la loi de 1955 sur**

l'état d'urgence. Celles-ci permettent aux autorités administratives d'ordonner, notamment, l'assignation à résidence d'une personne, la perquisition d'un domicile ou la fermeture d'un lieu, le tout de manière préventive, sur la simple base d'informations fournies par les services de renseignement et sans l'intervention d'un juge judiciaire.

« Ce projet de loi pose principalement deux problèmes », a résumé Malik Salemkour, récemment élu président de la Ligue des droits de l'homme (LDH). Tout d'abord, « il supprime l'intervention du juge. On a manifestement chez ce pouvoir une défiance vis-à-vis des juges dans leur capacité d'apprécier ce que fait l'administration. Celle-ci est dans son rôle lorsqu'elle mène des actions contre le terrorisme. Mais c'est justement parce que nous sommes dans un État de droit qu'il faut un contre-pouvoir et que le juge exerce en amont un contrôle d'opportunité et de proportionnalité ». Le second problème, a poursuivi Malik Salemkour, « c'est d'inscrire des mesures exceptionnelles dans le droit commun ».

Mesure phare de l'état d'urgence, l'assignation à résidence est transformée dans le projet de loi en obligation de « résider dans un périmètre déterminé ». Les obligations de l'assigné y sont sensiblement allégées. Le périmètre « ne peut être inférieur à la commune » et doit permettre « à l'intéressé de poursuivre sa vie familiale et professionnelle », alors que l'assignation à résidence de l'état d'urgence ne devait tenir « compte » que de « la vie professionnelle et familiale ». Les obligations de pointage quotidien au commissariat sont quant à elles ramenées de trois à une.

L'état d'urgence posait certaines limites, légères, à la durée d'assignation à résidence, notamment qu'une « même personne ne peut être assignée à résidence pour une durée totale équivalant à plus de douze mois ». Passé ce délai, le ministère de l'intérieur pouvait demander une dernière prolongation, qui ne devait « excéder une durée de trois mois ». Dans le projet de loi, il n'y a pas de limite de la durée totale, mais « une durée maximale de trois mois à compter de

la notification de la décision du ministre, renouvelable par décision motivée sur la base d'éléments nouveaux ou complémentaires ».

L'assignation à résidence a été massivement utilisée durant l'état d'urgence pour empêcher des militants écologistes ou des opposants à la loi sur le travail de manifester. Une dérive validée par le Conseil constitutionnel qui, dans une décision de décembre 2016, avait estimé que le « *péril imminent* » justifiant l'état d'urgence autorisait le gouvernement à prévenir tout trouble à l'ordre public, même si celui-ci n'avait pas de lien direct avec la menace terroriste. Le projet de loi de lutte contre le terrorisme étant censé remplacer l'état d'urgence qui devrait prendre fin au mois de novembre prochain, cet argument du « *péril imminent* » deviendra inopérant. Le ministère de l'intérieur a donc pris soin de limiter l'application de son texte en précisant à plusieurs reprises que ces mesures visaient à « *prévenir des actes terroristes* ».

Selon les associations, ces précautions sont pourtant très insuffisantes. « *Malgré la répétition du mot terrorisme, il faut bien lire. Le lien exigé avec le terrorisme est ténu. Faisons attention aux virgules et comprenons ce que cherche le texte* », a pointé Laurence Blisson, du Syndicat de la magistrature. Ainsi, dans un article d'introduction, l'article 3 du projet de loi pose que certaines mesures, dont l'assignation à résidence, ont pour but de « *prévenir des actes terroristes* », mais, dans la même phrase, vise « *toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics* ». « *Là, nous ne sommes plus dans le terrorisme* », souligne Laurence Blisson, pour qui cette formulation trop vague laisse la porte ouverte aux « *mêmes dérives que pendant l'état d'urgence* ».

« *Le gouvernement dit qu'il n'y a pas de risque de dérapages*, a ajouté M^e William Bourdon, *que ce sera limité aux infractions de terrorisme. [...] Qui peut être suffisamment naïf pour penser que si, demain, il y a des troubles sociaux graves, des manifestations qui dégénèrent, ces mesures ne vont pas être élargies dans*

leur application, au nom d'une conception d'un ordre public subjectif, vers des infractions qui seraient des infractions de droit, voire de graves atteintes contre la liberté d'expression ou la liberté de manifester ? »

Outre ces assignations, l'état d'urgence permet à l'autorité administrative de prendre diverses mesures complémentaires comme l'obligation de remettre son passeport. Le projet de loi en ajoute une nouvelle, particulièrement lourde de conséquences : celle de « *déclarer ses identifiants de tout moyen de communication électronique* ». « *Vous êtes vaguement soupçonné, et tout d'un coup, vous allez devoir fournir aux forces de l'ordre votre login et votre mot de passe Facebook, l'accès à votre mail, l'accès à votre ordinateur, à votre téléphone, à votre compte Twitter, au final, à toutes vos informations personnelles, à toute votre vie numérique. C'est totalement inacceptable*, a résumé Benjamin Sonntag, de la Quadrature du Net. *Il s'agit d'une interdiction de se taire qui est pour nous une notion fondamentale. C'est ce qu'on appelle aussi l'auto-incrimination. Or, la CEDH a déjà condamné la France sur ce point-là.* »

Sur la seule base de « notes blanches »

Le projet de loi reprend bien entendu les perquisitions administratives ordonnées par le préfet « *aux seules fins de prévenir des actes terroristes* ». Comme durant l'état d'urgence, celles-ci peuvent être menées de jour et de nuit, sur une simple suspicion, le plus souvent nourrie par une « note blanche », non signée, rédigée par les services de renseignement.

Ces notes peuvent faire suite à un signalement, stigmatisant le plus souvent les musulmans, comme l'a souligné Sihem Zine, de l'association Action droits des musulmans (ADM). « *Il y a un amalgame qui est fait. Sur la plateforme Stop Djihadisme, on a la liste des signaux faibles. Et c'est quoi ? C'est la barbe, ça peut être un vêtement musulman, ça peut être un changement de régime alimentaire, ça peut être un changement de comportement. Ce sont des signes discriminants, qui visent essentiellement des musulmans.* » Ces perquisitions sont en outre menées sur la base de notes blanches, souvent alimentées par des dénonciations malveillantes. « *Ça*

peut être une histoire de règlement de comptes entre mosquées. On a eu beaucoup de cas de vengeance entre ex-conjoints... », a expliqué Sihem Zine. La représentante de ADM a également souligné les dégâts psychologiques causés par ces opérations : *« Des personnes sont toujours traumatisées. Elles dorment encore avec leurs vêtements. »*

Le projet de loi prévoit également de pérenniser la possibilité pour les préfets d'instaurer des « zones de protection » à l'intérieur desquelles les forces de l'ordre disposent de pouvoirs exceptionnels en matière de contrôle des personnes. Dans le projet de loi, ces zones deviennent des « périmètres de protection ». Mais les dérogations au droit commun restent les mêmes. Hors état d'urgence, les contrôles d'identité sont régis par l'article 78-2 du code de procédure pénale, qui prévoit deux cas : celui des contrôles initiés par des policiers sur la base d'un soupçon vis-à-vis d'une personne et celui des contrôles autorisés par le procureur de la République, dans une zone déterminée, pour une période limitée, « *aux fins de recherche et de poursuite d'infractions* ».

Depuis l'instauration de l'état d'urgence en novembre 2015, les préfets ont la possibilité de désigner des zones au sein desquelles les policiers et gendarmes peuvent s'affranchir de ces règles et contrôler les identités, fouiller bagages et véhicules, avec l'accord du propriétaire, sans autorisation d'un juge. Les « *périmètres de sécurité* » prévus par le projet de loi offrent exactement les mêmes prérogatives aux autorités administratives « *lorsque l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requiert* ». Le texte va même plus loin en accordant ces pouvoirs non plus seulement aux policiers et gendarmes, mais également aux policiers municipaux. Alors que les « *zones de protection* » de l'état d'urgence étaient limitées à une durée de 24 heures, renouvelable sans condition, la durée, et l'étendue, des périmètres de sécurité devraient « *être adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances* ».

« Imaginez qu'il y ait un mouvement social. Il y aura beaucoup de manifestations. Il y aura donc forcément un risque terroriste et ils pourront créer un périmètre de sécurité », a analysé durant la conférence de presse Serge Slama, maître de conférences en droit public et membre du Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux (Credof). *« Ça peut être aussi des matchs de football, une braderie ou n'importe quel événement qui regrouperait un certain nombre de personnes, prévient l'universitaire. On a ici une extension considérable des possibilités de contrôle. On infuse donc bien la logique de l'état d'urgence de manière permanente. »* « *Ces contrôles s'étendent aux événements et aux lieux*, a de son côté souligné Laurence Blisson, du Syndicat de la magistrature. *Il y a une déconnexion avec la recherche d'une infraction. Nous sommes dans le régime du soupçon. Ce texte part d'une logique du soupçon, d'un principe de précaution.* »

En conclusion, Bénédicte Jeannerod, de Human Rights Watch, a appelé « *solennellement le président de la République et le gouvernement à retirer ce projet de loi inacceptable et à s'appuyer sur les fondamentaux de l'état de droit dans sa lutte contre le terrorisme* ». Les associations demandent par ailleurs à être reçues « *d'urgence pour pouvoir nous entretenir avec eux et exprimer directement nos inquiétudes face aux orientations qui sont prises* ». Et enfin, elles appellent « *les futurs députés à ne pas voter une nouvelle prolongation de l'état d'urgence, à refuser la normalisation des mesures abusives et à se positionner en protecteurs de l'état de droit et de l'équilibre des pouvoirs* ».

Ce cri d'alarme des défenseurs des droits de l'homme intervenait le jour même où **le Conseil constitutionnel a justement censuré** une de ces « *mesures abusives* » prévues par la loi sur l'état d'urgence : l'interdiction de manifester. Celle-ci est permise par l'article 5 de la loi de 1955, qui autorise le préfet à « *interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics* ».

Depuis le début de l'état d'urgence, de nombreux militants n'ayant aucun lien avec le terrorisme ont ainsi été interdits de se rendre sur les lieux de manifestation. **Dans un rapport publié le 31 mai**, Amnesty International soulignait que sur 683 interdictions de séjour prononcées depuis le mois de novembre 2015, 574 l'avaient été durant le mouvement contre la loi sur le travail.

En l'espèce, le Conseil constitutionnel avait été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) déposée par les avocats d'un homme de 20 ans qui avait été interdit de manifester le 28 juin 2016 à Paris. Dans sa décision, les Sages ont estimé que l'article 5 de la loi sur l'état d'urgence n'assurait pas « *une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit à mener une vie normale* ».

Comme l'a souligné durant la conférence de presse Serge Slama, du Credof, cette censure n'est pourtant qu'une victoire en demi-teinte (**lire également notre entretien ici**). Tout d'abord, la décision précise qu'une abrogation immédiate de l'article 5 « *entraînerait des conséquences manifestement excessives. Afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée* ». Le Conseil lui offre donc un délai jusqu'au 15 juillet 2017. Ensuite, le raisonnement juridique suivi par les Sages ne sanctionne pas le détournement de l'état d'urgence dans un but de répression sociale, mais la formulation

trop vague du texte et l'absence de garanties. **Comme l'indique le communiqué**, il suffirait que la nouvelle version du texte ne vise que « *les troubles à l'ordre public ayant des conséquences sur le maintien de l'ordre et la sécurité en situation d'état d'urgence* ».

Les audiences de cette QPC avaient été marquées **par une plaidoirie implacable** de l'avocat de la LDH, M^e François Sureau, contre l'état d'urgence, mais également la frénésie sécuritaire du législateur. « *Notre législation a pris ces dernières années l'aspect d'un martyrologe des libertés. Non plus la liberté guidant le peuple, mais la liberté percée de flèches, comme le premier saint Sébastien venu : une flèche pour la liberté de penser, une autre pour celle de n'être pas illégalement puni, une troisième à présent pour la liberté d'aller et venir. Nous savons à présent ce que valent les grands mots, l'hémicycle, les dorures et le Journal officiel. Nous savons que rien ne garantit plus notre démocratie, ni nos traditions ni le suffrage universel* », avait lancé M^e Sureau. « *Après chaque attentat, des ministres bien intentionnés recommandent de continuer à se distraire comme s'il s'agissait là d'un acte de résistance, alors que de l'autre main, ils nous introduisent dans l'univers, si commode pour eux, si dégradant pour nous, de la servitude administrative, avait-il poursuivi. Je ne sais rien de plus triste ni de plus humiliant que cet abaissement et cette hypocrisie.* »

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Directeur éditorial : François Bonnet

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitriani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.